

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 21/02/2025 - 24796 - 2017 B 27052 - 833 559 214 - 813 HOLDING

813 HOLDING

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 200 000 €

Siège social :

64, avenue Henri Martin, 75116 PARIS

833 559 214 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 18 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 février, à 10 heures 00,

Monsieur Benoît KERSEN, demeurant 64, avenue Henri Martin, 75116 PARIS,

Associé unique de la Société 813 HOLDING,

A pris les décisions suivantes relatives :

- à la suppression de l'annexe 2 des statuts constitutifs,
- à la mise à jour des statuts,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Monsieur Benoît KERSEN, Associé unique, décide de supprimer purement et simplement l'annexe 2 des statuts constitutifs et de déposer la mise à jour des statuts auprès des services compétents.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*

De tout ce que dessus, l'Associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Benoît KERSEN

813 HOLDING

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 200 000 €

Siège social :

64, avenue Henri Martin – 75116 PARIS

RCS PARIS 833 559 214

STATUTS

Mise à jour du 18-02-2025

Certifiés conformes par le Président

Benoît KERSEN

Le soussigné :

Monsieur Benoit KERSEN,

Demeurant 64, avenue Henri Martin, 75116 PARIS, de nationalité française, né le 27 août 1982 à Deauville, marié à Madame Eva-Mariane ROUBACH sous le régime de la séparation de biens.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle et désigné les premiers dirigeants de ladite Société désignée « la Société ».

Article 1 – Forme de la Société

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle, une Société qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts désignés « les Statuts ».

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la Société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

La Société ne pourra offrir ses titres au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- l'acquisition par tous moyens, la détention, la gestion et l'administration de participations, actions ou tous autres titres représentatifs de capital, dans toutes Sociétés ainsi que toutes prestations de services à caractère non commercial, notamment de conseil, d'assistance et l'administration de Sociétés ou entreprises, et ce plus particulièrement ; mais non exclusivement, à destination de structures dans lesquelles la Société détiendra directement ou indirectement une participation,
- l'acquisition, l'administration, la gestion et la cession de tous instruments financiers et de toutes opérations d'achats-ventes, vente à découvert, arbitrage sur tous les marchés financiers étrangers et français pour le compte exclusif de la Société,
- l'acquisition, l'administration, la gestion et la location de tous immeubles et biens immobiliers,

- et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement,

La Société, peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seul soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou Société, avec toutes Sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations entrant dans son objet.

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale de la Société est : « 813 HOLDING »

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée », et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au domicile du représentant légal, en application de l'alinéa 1 de l'article L123-11-1 du Code de commerce au 64 Avenue Henri Martin 75116 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par simple décision du Président.

Le siège social peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf décisions de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social a une durée de 12 mois et commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2018.

Article 7 - Apports

Lors de la constitution de la Société, l'associé unique a fait apport à la Société de la somme en numéraire de 200 000 euros, libérée en totalité, laquelle somme de DEUX CENT MILLE euros (200 000 €) a été déposée par l'associé unique au crédit du compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la banque HSBC ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt des fonds établi par ladite banque le 10 novembre 2017.

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 200 000 euros.

Il est divisé en DEUX CENTS actions de 1000 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites à la constitution par l'associé unique.

Article 9 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions visées aux articles 19 et 20 des présents statuts.

L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans le délai légal, l'augmentation ou la réduction de capital.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En cas d'émission d'actions nouvelles, les actions sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actions nouvelles sont libérées soit par apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société (telle qu'une avance en compte courant), soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission, soit par tout autre mode prévu par la loi.

Les associés (s'ils sont plusieurs) ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales.

Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

Article 10 – Comptes courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décision de l'associé unique.

Article 11 – Forme des actions

Les actions émises par la Société sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et par les statuts.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions régulièrement prises par les associés ou par l'associé unique.

Les associés ne supportent les pertes et sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La location des actions est interdite.

Tout associé a droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La Société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice, s'il en existe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un deux ou par un mandataire unique choisi parmi eux. À défaut d'entente sur le choix du mandataire, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement des actions, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives mêmes à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 13- Cession et transmission des actions

13.1 Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la Société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

13.2 En cas de pluralité d'actionnaires, toutes cessions d'actions, y compris celles intervenant entre Associés, est soumise à l'agrément de la Société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des Associés de la Société (les "Associés Bénéficiaires").

Les délais prévus aux articles 14 et 15 pourront courir concomitamment.

Toute cession effectuée en violation de l'exercice des droits de préemption et de sortie conjointe, ainsi que de la procédure d'agrément, prévus aux articles 14 et 15 des présentes, est nulle.

En l'absence d'exercice par un ou plusieurs Associés Bénéficiaires de leurs droits de préemption ou de sortie conjointe, l'Associé Cédant sera libre soit de renoncer au Transfert envisagé, soit d'y procéder dans le strict respect des conditions décrites dans la Notification, dans le délai de six (6) mois suivant celle-ci, et sous réserve du respect de la procédure d'agrément par les Associés de la Société telle que décrite à l'article 14 des présents statuts.

Article 14- Droit de préemption

14.1 Ce droit de préemption s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

14.2 L'Associé Cédant, s'oblige, pour le cas où il déciderait de transférer directement ou indirectement sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des Actions de la Société dont il serait propriétaire, à les offrir au préalable aux "Associés Bénéficiaires".

En conséquence, tout Associé s'interdit de transférer à un tiers non Associé les Actions de la Société qu'il détient ou détiendrait, sans mettre préalablement les autres Associés à même d'obtenir les Actions dont le Transfert serait envisagé, aux mêmes conditions, et de préférence à toute autre personne.

14.3 L'Associé Cédant souhaitant transférer ses Actions avertira de son projet les Associés Bénéficiaires par Lettre Recommandée Avec Accusé Réception (la «Notification»), indiquant l'identité du Cessionnaire ainsi que le nombre d'Actions à transférer et les conditions proposées.

14.4 A compter de la réception de la lettre de la Notification, les Associés Bénéficiaires disposeront d'un délai de trente (30) jours calendaires, pour faire savoir à l'Associé Cédant, par Lettre Recommandée avec Avis De Réception, leur souhait de faire jouer leur droit de préemption.

14.5 A défaut d'exercice de leur droit de préemption par les Associés Bénéficiaires dans le délai stipulé ci-dessus, la cession envisagée par l'Associé Cédant pourra être réalisée, mais seulement aux prix et conditions mentionnés dans la Notification et dans un délai de trois (3) mois suivant l'expiration du délai de trente (30) jours prévu à l'article 14.4 ci-dessus.

14.6 En cas d'exercice du droit de préemption, l'acquisition des Actions proposées par l'Associé Cédant devra être effectuée par les Associés Bénéficiaires dans un délai de trente (30) jours à l'issue du délai prévu à l'article 14.4 ci-dessus, dans les mêmes conditions, notamment de prix, que celles indiquées par l'Associé Cédant dans la Notification prévue à l'article 14.3.

Lorsque le nombre total des actions que les Associés Bénéficiaires ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition des dites actions dans le délai de trente (30) jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social.

En cas de désaccord sur le prix de cession entre les Associés Bénéficiaires et le Cessionnaire, la détermination du prix sera fixée par voie d'expertise selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 16 des présentes.

En cas d'expertise et par dérogation à ce qui est indiqué à l'article 14.6 des présentes, l'acquisition des Actions par les Associés Bénéficiaires devra intervenir dans le délai de quinze (15) jours suivant la remise par l'expert de son évaluation aux Parties.

Article 15 - Clause d'Agrément

15.1 Toutes transmissions telles que définies à l'article 13.2 des présentes seront soumises à agrément.

L'Associé Cédant souhaitant transmettre ses titres notifiera à la Société par Lettre Recommandée Avec Accusé Réception (la «Notification») le projet de transmission avec indication du Cessionnaire, du nombre d'actions ou titres concernés par la cession, du prix, et des autres conditions de la cession.

15.2 La décision d'agrément ou de refus d'agrément sera prise par les Associés dans les conditions fixées à l'article 20 des statuts. En aucun cas, les Associés ou le Président ne seront tenus de faire connaître les motifs de la décision d'agrément ou de refus.

Cette décision devra être notifiée à l'Associé Cédant avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la demande d'agrément.

À défaut de notification dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément sera réputé acquis.

15.3 Si l'agrément est refusé, l'Associé Cédant devra, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du refus d'agrément notifier à la Société son droit de repentir et sa décision de ne plus céder ses actions.

15.4 A défaut, les Associés Bénéficiaires devront, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire racheter les actions par :

- une ou plusieurs personnes, associés ou non, désignées pour acquérir la totalité des actions ou titres faisant l'objet de la demande, avis étant alors donné à l'Associé Cédant de l'identité des bénéficiaires et du nombre d'actions ou titres achetés par chacun d'eux,
- la Société elle-même avec l'accord de l'Associé Cédant pour réaliser une réduction de capital social.

Le prix des actions sera celui indiqué par l'Associé Cédant dans la Notification prévue à l'article 15.1. En cas de désaccord sur le prix de cession entre les Associés Bénéficiaires et le Cessionnaire, la détermination du prix sera fixée par voie d'expertise selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 16 des présentes.

Article 16- Évaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'accord entre le Cédant et les Acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le Cédant et par moitié par le ou les Acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours. Dans les huit (8) jours de la détermination du prix, avis est donné au Cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le Cédant de se présenter dans un délai de quinze (15) jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la Société.

En cas d'achat des actions par les Associés Bénéficiaires, le prix est payé comptant. En cas de rachat des actions par la Société, le prix est payable dans les six (6) mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

Article 17 – Le Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des Sociétés anonymes sont applicables au Président.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, le premier Président de la Société étant nommé à l'occasion de la signature des statuts constitutifs.

L'associé unique ou la collectivité des associés déterminent la durée du mandat du Président et fixent, le cas échéant, sa rémunération à ce titre, sauf pour le premier Président dont la durée du mandat et la rémunération, s'il en est attribué une, sont fixées par les présents statuts.

Le mandat du Président est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

Les fonctions du Président prennent fin (i) par l'arrivée du terme de son mandat (ii) par l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer (iii) par le décès ou (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son Président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment par une décision des associés ou de l'associé unique.

A défaut de règles particulières qui peuvent être fixées à tout moment par décision des associés ou de l'associé unique, la révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à une quelconque indemnité.

Le Président est, à l'égard des tiers, Président de la Société au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les Sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

A tout moment, les pouvoirs du Président peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de ses fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certaines actes à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Le Président doit annuellement, présenter à l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé un rapport de gestion dans les conditions prévues à l'article L.232-1 du Code de commerce.

Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à une rémunération dont le montant les modalités de règlement seront fixés par décision collective des associés, lors de l'approbation annuelle des comptes

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement ainsi que plus généralement les frais exposés dans l'intérêt de la Société et sur présentation des justificatifs correspondants.

Le premier Président de la Société est Monsieur Benoit KERSEN demeurant 64 avenue Henri martin 75116 Paris de nationalité française, né le 27 aout 1982 à Deauville. .

Il est nommé pour une durée illimitée.

Article 18 – Directeur généraux et Directeurs Généraux Délégués

En cours de vie sociale et sur proposition du Président, la collectivité des associés ou l'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques associés ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des Sociétés anonymes sont applicables aux Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués.

La durée du mandat et la rémunération d'un Directeur Général ou Directeur Général Délégué sont fixées par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Le mandat d'un Directeur Général ou Directeur Général Délégué est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

Les fonctions d'un Directeur Général ou Directeur Général Délégué prennent fin (i) par l'arrivée du terme de son mandat (ii) par l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer (iii) par le décès ou (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général ou Directeur Général Délégué démissionnaire.

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par une décision des associés ou de l'associé unique.

A défaut de règles particulières qui peuvent être fixées à tout moment par décision des associés ou de l'associé unique, la révocation du Directeur Général ou Directeur Général Délégué n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à une quelconque indemnité.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués sont investis des mêmes pouvoirs que le Président.

Ils représentent la Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général ou Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A tout moment, les pouvoirs du Directeur Général ou Directeur Général Délégué peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Directeur Général ou Directeur Général Délégué est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, le Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de ses fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certaines actes à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

Article 19 – Décision de l'Associé Unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- Approuver les comptes annuels et affecter le résultat,
- Nommer et révoquer le Président,
- Nommer les commissaires aux comptes,
- Décider la transformation de la Société, une opération de Fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital,
- Modifier les statuts,
- Déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant,
- Dissoudre la Société.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la Loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 20- Décisions collectives des associés

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes:

- Transformation de la Société
- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs
- Dissolution,
- Nomination des commissaires aux comptes
- Nomination, rémunération, révocation du Président,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,

- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- Agrément des cessions d'actions,
- Détermination des conditions et modalités des avances en compte courant.

Sont considérées comme « ordinaires » toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

A l'exception des cas où un quorum spécifique est requis par la loi ou les présents statuts, le quorum requis pour la validité des décisions collectives ordinaires est du ¼ des actions émises par la Société.

Aucun quorum n'est requis sur 2^{ème} convocation.

Les décisions extraordinaires peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme commerciale.

A l'exception des cas où un quorum spécifique est requis par la loi ou les présents statuts, le quorum requis pour la validité des décisions collectives extraordinaires est de la majorité des actions émises par la Société.

Aucun quorum n'est requis sur 2^{ème} convocation.

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

Les assemblées d'associés sont convoquées par le Président.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation.

La lettre de convocation doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du Président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chaque associé, aux frais de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les associés sont présents.

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite :

- Rapport du Président ;
- Texte des projets de résolution ;
- Rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la Société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les associés.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- Pour les décisions ordinaires ne modifiant pas les statuts, à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés ;
- Pour celles entraînant modification des statuts et celles relatives aux cessions des actions, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés.
- A l'unanimité, s'agissant des décisions suivantes :
 - Transformation de la Société ;
 - Adoption ou modification de toute clause prévoyant (i) l'inaliénabilité temporaire des actions (ii) la possibilité d'exclure un associé ou (iii) des règles particulières en cas de changement de contrôle d'une Société associée ;
 - Toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés de la Société.

Le Président ou le Président de séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations.

Les décisions collectives prises en assemblées doivent être constatées par écrit dans les procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un, ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé.

Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 21 – Comptes annuels, bénéfices et dividendes

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le Président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de la Société ou la consultation écrite des associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le Président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Les associés doivent alors statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues visés à l'article 19 des présents statuts.

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves facultatives disponibles soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle.

En cas de prélèvement sur les réserves facultatives, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

Article 22 – Conventions réglementées

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise au contrôle des associés.

En l'absence de commissaire aux comptes, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

Si la Société a un commissaire aux comptes, lesdites conventions doivent également être portées à la connaissance des commissaires aux comptes et être approuvées dans les mêmes conditions par la collectivité des associés.

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la Société restent à la charge du Président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant.

Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-43 du Code de commerce, il est interdit au Président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale ou à un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué, à peine de nullité du contrat :

- De contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société ;
- De se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ;
- Ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés.

Article 23 – Dissolution et liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

À défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la Société devant le tribunal de commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des Sociétés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation".

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 24 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur Benoit KERSEN, Associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 25 - Personnalité morale, formalités, pouvoirs et contestations

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés de Paris.

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente Société seront portés au compte "frais de premier établissement".

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés.

*